

REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le patron, tout en recherchant dans la réglementation du travail la prospérité matérielle du fonds industriel, doit conformer les règlements à la loi naturelle, à la justice, à la charité, aux conditions des contrats, à la loi civile et à la coutume légitime.

Dans le règlement des heures de travail, le patron doit tout disposer de telle manière que ses ouvriers, pères, mères, enfants, ne soient pas accablés par le travail, aient des heures de repos et trouvent le temps de remplir leurs devoirs essentiels envers Dieu, la société et la famille.

En ce qui concerne le travail des enfants, le patron est obligé de se conformer à la loi naturelle, qui défend d'imposer aux enfants des travaux au-dessus de leur force, et obligé de leur laisser le temps de s'instruire, soit des vérités de la foi, qui les préparent à remplir leurs devoirs d'homme et de chrétien, soit des connaissances nécessaires à la pratique de la vie et à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

Dans le règlement du travail des mères de famille, le patron doit se souvenir que la famille est une institution supérieure à tout établissement politique, industriel ou commercial, et par conséquent laisser à la mère le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qu'elle a à remplir envers son mari et ses enfants.

Le patron est tenu de laisser à ses ouvriers le temps de remplir leurs devoirs envers Dieu, car Dieu étant le premier de tous les maîtres, tout homme a le droit en même temps que le devoir de le servir, quelle que soit la condition où il se trouve. Ce droit et ce devoir sont aussi imprescriptibles que les droits de Dieu sur sa créature.

Le patron doit supprimer le travail du dimanche : 1° parce que c'est la loi de Dieu ; 2° parce qu'autrement, il ne laisserait pas aux ouvriers le temps de vaquer au service de Dieu et blesserait leur conscience ; 3° parce que la raison aussi bien que l'expérience démontrent qu'un jour de repos sur sept est nécessaire à la santé de l'homme et au renouvellement de ses forces. Cependant il est des circonstances où, même d'après les théologiens, certains travaux peuvent être autorisés.

Le patron est lié par les contrats écrits ou tacites dans la réglementation du travail ; son devoir est de s'y conformer tant qu'ils ne sont pas op-

posés à ses intérêts ou à ceux de ses ouvriers ; dans ce cas, il doit en provoquer la réalisation.

Le patron est obligé de se conformer à la coutume légitime, parce qu'elle est une sorte de contrat tacite imposé par l'usage général et la tolérance réciproque. Patrons et ouvriers sont tenus, en justice, de l'observer.

Le patron doit obtenir l'assentiment au moins tacite des ouvriers pour modifier la coutume, puisque la coutume légitime est un quasi-contrat qui oblige l'ouvrier et le patron en vertu de leur consentement mutuel attesté par l'usage.

Le patron a le devoir de supprimer une coutume qui tourne en abus : 1° lorsque l'abus est coupable devant Dieu ; 2° lorsqu'il est en opposition avec les intérêts bien entendus de l'ouvrier et de l'exploitation. Ceci suppose qu'en supprimant l'abus on ne s'expose pas à des inconvénients plus graves.

Le devoir spécial du patron, en vertu du contrat d'engagement, est d'assurer à l'ouvrier un juste salaire, car tout homme a droit au prix de son travail, surtout quand ce prix a été convenu dans un contrat spécial tel que celui qui lie le patron à l'ouvrier et l'ouvrier au patron.

C. M. B. A.

A l'assemblée régulière de la Succursale No. 101, C. M. B. A., de la Cité des Trois-Rivières, tenue le 4 Décembre courant, les Frères suivants ont été élus Officiers pour l'année prochaine (1892) :

Avisseur Spirituel, Révd. F. X. Cloutier.
Président, Charles Dupont Hébert, réélu.
1er Vice Président, Charles P. Gélinas.
2e Vice Président, Eusèbe Morrissetto.
Secrétaire-Archiviste, John O. Desilets, réélu.
Asst.-Sec.-Archiviste, J. Z. Gauthier.
Secrétaire-Financier, F. S. Tourigny.
Trésorier, Jos. Adéard Gélinas.
Commissaire-Ordonnateur, F. X. Pothier.
Sentinelle, Narcisse Cossette.
Syndics, A. D. Bondy, réélu, George Leprohon, Napoléon Charbonneau, Téléphore Lymburner, Adéard Gauthier.
Délégué au Grand Conseil, Chas. Dupont Hébert.
Substitut du Délégué au Grand Conseil, Dr L. P. Normand.
Chancelier pro. temp., A. I. Pothier.